



RÈGLEMENT NO 303-2018

TAUX DE TAXATION 2018

Ayant pour objet de fixer le taux de la taxe générale, de la loi 145 S.Q. et du service de sécurité incendie ainsi que les tarifs de compensation pour les services de collecte d'ordures ménagères, matières recyclables et matières organiques.

ATTENDU QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Michel Paris à la séance du 4 décembre 2017;

ATTENDU QU' une présentation du présent règlement a été effectuée en date du 18 décembre 2017 par Louise Boivin, directrice générale;

EN CONSEQUENCE il est proposé par René Desrosiers appuyé par David Pelletier et résolu unanimement que le règlement no 303-2018 est et soit adopté, et que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODALITÉS DE PAIEMENT

Chaque fois que le total de toutes les taxes et de tous les tarifs de compensation pour services municipaux dépasse 300\$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisé en trois (3) versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixée au trentième jour qui suit l'envoi du compte de taxes, soit le 30 mars 2018.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ème jour de la première échéance, soit le 3 juillet 2018.

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ème jour qui suit la date du second versement, soit le 2 octobre 2018.

ARTICLE 2 SUPPLÉMENTS DE TAXES

Les prescriptions de l'article 1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;

ARTICLE 3 TAXES À L'ÉVALUATION POUR 2018

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe à l'évaluation sera la suivante pour l'année 2018 :

Taxe foncière générale	195 130
SQ Loi 145	18 151
Service de sécurité-incendie	40 841
Immeuble du gouvernement fédéral	385

ARTICLE 4 ANNÉE DE TAXATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2018;

ARTICLE 5 TAUX DE TAXES

Le taux de la taxe générale est fixée à .86 cent/100.\$ d'évaluation pour l'année 2018, le taux de la taxe SQ Loi 145 est fixé à .08 cent/100.\$ d'évaluation et le taux de la taxe pour le service de sécurité-incendie est fixé à .18 cent/100\$ en vigueur au 1er janvier 2018;

ARTICLE 6 TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Le tarif de compensation pour la cueillette et la destruction des ordures ménagères est fixé à :

- Résidence : 108.00\$
- Chalet : 45.00\$
- Commerce : 135.00\$

Le tarif de compensation pour la cueillette des matières recyclables est fixé à:

- Résidence : 73.00\$
- Chalet : 30.00\$
- Commerce : 91.00\$

Le tarif de compensation pour la cueillette des matières organiques est fixé à:

- Résidence: 62.00\$

ARTICLE 7 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 12% pour l'exercice financier 2018.

ARTICLE 8 FRAIS D'ADMINISTRATION

En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », la municipalité facture un montant additionnel de 25 \$ et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion le 4 décembre 2017

Adopté le 16 janvier 2018

Maurice Chrétien, maire

Louise Boivin , directrice générale